

VOUS FAITES APPEL A DES ASSOCIES, QUEL CONTRÔLE SOUHAITEZ-VOUS EXERCER SUR L'ENTREPRISE ?

- *Souhaitez-vous exercer les fonctions de direction de l'entreprise ?*

	STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE	DIRECTION DE L'ENTREPRISE
Vous optez pour la SNC	Gérant associé de SNC	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
	Associé non gérant de SNC	NON (2)
Vous optez pour la SARL ou la SELARL	Gérant associé de SARL ou de SELARL (3)	OUI ; mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
	Associé non gérant de SARL ou de SELARL	NON
Vous optez pour la SCP	Gérant associé de SCP (3)	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
	Associé non gérant de SCP	NON (2)
Vous optez pour la SAS	Président associé de SAS ou organe collégial	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion
	Associé de SAS	NON

(1) Conformément aux dispositions statutaires. Dans le silence des statuts, le gérant peut accomplir tous actes dans l'intérêt de la société.

(2) Toutefois, lorsque les statuts ne désignent aucun gérant, tous les associés sont gérants.

(3) Dans les SELARL et les SCP, les gérants sont obligatoirement des associés exerçant leur profession au sein de la société.

- **Voulez-vous garder le contrôle de l'entreprise ?**

Vous optez pour la SNC —

STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE
Associé non gérant de SNC

CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE
CONTRÔLE TOTAL pour les décisions concernant : <ul style="list-style-type: none">▪ Les cessions, donations ou échanges de parts consentis au profit de tiers▪ La révocation du gérant associé et la continuation de la société malgré cette révocation▪ La transformation de la société en société par actions simplifiée▪ La continuation de la société malgré l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé. <p>Ces décisions doivent être prises obligatoirement à l'UNANIMITÉ.</p> CONTRÔLE VARIABLE pour les autres décisions. <p>La maîtrise dépend alors des règles de majorité fixées dans les statuts par l'ensemble des associés.</p>

Vous optez pour la SARL ou la SELARL

STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE
Gérant MAJORITAIRE de SARL ou de SELARL (vous détenez plus de 50% du capital) (1)
Gérant MINORITAIRE de SARL ou de SELARL (vous obtenez 50% ou moins du capital) (1)

DIRECTION DE L'ENTREPRISE (1)
CONTRÔLE CONDITIONNEL <ul style="list-style-type: none">Vous contrôlez les décisions ordinaires, c'est-à-dire celles qui n'entraînent pas une modification des statuts (l'approbation des comptes annuels, par exemple).Si vous détenez plus de 2/3 des parts, vous avez également le contrôle de la plupart des décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts, notamment fusion, scission et cession de parts à un tiers (2).Les associés participant au vote de ces décisions extraordinaires doivent représenter au minimum $\frac{1}{4}$ (1^{ère} convocation) ou $\frac{1}{5}$ (2^{ème} convocation) des parts sociales (3). Les statuts peuvent prévoir une majorité ou une participation plus élevée.
CONTRÔLE PARTIEL <ul style="list-style-type: none">Vous ne conservez qu'un contrôle partiel de l'entreprise, vos pouvoirs sont limités.Vous dirigez la société sous le contrôle des autres associés avec qui vous devez vous entendre. Cependant, si vous détenez au moins $\frac{1}{3}$ du capital, vous pouvez bloquer les décisions entraînant une modification des statuts.

ATTENTION : La transformation de la SARL ou de la SELARL en société en nom collectif ou en société en commandite nécessite l'accord UNANIME de tous les associés.

(1) Le caractère majoritaire ou non de la gérance est apprécié en tenant compte : des parts détenues personnellement par le gérant ; des parts détenues par son conjoint, son partenaire pacsé (loi n°2009-526 du 12 mai 2009), et ses enfants mineurs non émancipés ; des parts dont il dispose par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle ; des parts détenues par les autres gérants, le cas échéant (collège de gérance).

(2) Dans le cas d'une SELARL, seuls les associés exerçant leur profession au sein de la société peuvent participer au vote agréant le nouvel associé.

(3) Règles applicables aux sociétés constituées depuis le 4/8/2005 ou sur option pour les autres. Le régime antérieur prévoyait une majorité des $\frac{3}{4}$ des quarts sociales, sans minimum du nombre d'associés participant aux décisions.

STATUT JURIDIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE		CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE
<p>Vous optez pour la SCP (1)</p>	<p>Associé gérant de SCP</p>	<p>CONTRÔLE VARIABLE (1) Les textes imposent des règles de vote et de majorité variant selon la profession libérale exercée. La réglementation prévoit généralement que les décisions ordinaires (n'entraînant pas une modification des statuts) sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés et que les décisions entraînant une modification des statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.</p>
<p>Vous optez pour la SAS</p>	<p>Président ou organe collégial</p>	<p>CONTRÔLE TOTAL pour les décisions concernant : l'inaliénabilité temporaire des actions La nécessité d'un agrément en cas de cession d'action La possibilité d'exclure un associé L'adoption de règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée. Ces décisions doivent obligatoirement être prises à l'unanimité.</p> <p>CONTRÔLE VARIABLE pour les autres décisions. La maîtrise dépend alors des conditions de majorité fixées dans les statuts.</p>

(1) Il s'agit de l'activité de la SCP et non de l'activité professionnelle des associés, pour laquelle ces derniers conservent leur entière indépendance.